

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES Centres de vaccination

Correspondants :

Anaëlle KERNEIS

Chargée de programmes en santé
Direction adjointe prévention promotion de la santé
Direction de la santé publique
ARS Bretagne

Tel: 02 22 06 74 42

Mail : anaelle.kerneis@ars.sante.fr

Dominique LE GOFF

Référent médical régional vaccination
ARS Bretagne

Tel: 02 98 64 01 58

Mail : dominique.legoff@ars.sante.fr

OBJECTIFS

Assurer la continuité de la mission relative à l'animation la politique vaccinale et à la gestion de centres publics de vaccination dans le Morbihan dès le 1^{er} juillet 2020, suite à la demande de non renouvellement de sa convention au-delà du 30 juin 2020 par le Conseil Départemental du Morbihan.

Cadre juridique et textes de référence

- Le code de la santé publique, notamment ses articles L3112-3 et-D3111-22 à 26
- Loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, article 47.
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré à l'Etat la compétence des actions de santé relatives aux vaccinations, dépistage du cancer, lutte contre la tuberculose et lutte contre les maladies sexuellement transmissibles qui relevaient antérieurement des collectivités territoriales.
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a créé les Agences Régionales de Santé et définit le cadre de la déclinaison régionale des politiques de santé.
- L'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation
- L'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance;

Le contexte dans le Morbihan

Le Conseil Départemental (CD) du Morbihan gère, depuis sa création, les sites publics de vaccination du Morbihan. Le dernier renouvellement de la convention entre l'ARS et le CD a été réalisé le 19 février 2018. Par un courrier en date du 9 octobre 2019 le CD a fait connaître à l'ARS sa volonté de ne pas poursuivre le portage de la mission vaccination à compter du 1^{er} juillet 2020.

Dans ce contexte, il a été décidé de créer 2 centres de vaccination sur le département du Morbihan. Les 2 candidats retenus devront se positionner, en complémentarité, pour assurer la mission sur un territoire géographique afin d'assurer une couverture géographique de la totalité du département.

Appel à candidatures

Les projets devront répondre :

- à l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation (joint en plus de l'appel à candidatures sur le site internet de l'ARS)
- au cahier des charges régional figurant en annexe 1 de cet appel à candidature (ci-dessous)

Les candidats devront par ailleurs déposer un budget prévisionnel pour l'année 2020 (fichier excel joint).

Le présent appel à candidatures concerne le département du Morbihan. Les candidats devront donc se positionner **une partie du territoire pour assurer la mission vaccination et l'animation de la politique vaccinale.**

Le Conseil départemental du Morbihan pourra transmettre au repreneur tous les éléments nécessaires à la compréhension du dispositif actuel (procédures, conventions de partenariat en cours, données d'activité, profils de poste, possibilités de reprise de personnel, etc..).

A cet effet, il est possible de demander tout renseignement utile auprès des docteurs Nathalie MARGUERON, Caroline COLLADO et auprès de Mme Annie LOUINEAU : nathalie.margueron@morbihan.fr ; caroline.collado@morbihan.fr ; annie.louineau@morbihan.fr .

Le Conseil départemental du Morbihan a également fait le choix de se désengager du portage de la mission de lutte contre la tuberculose et de celle relative au centre gratuit d'information de dépistage et de diagnostic (CeGIDD). **Aussi, l'ARS pourrait favoriser les candidatures des porteurs qui se positionneraient sur plusieurs missions du fait des synergies et mutualisations pouvant en découler.**

Calendrier et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidatures accompagnés des annexes sont à déposer au plus tard le **vendredi 20 mars 2020** à la direction adjointe prévention et promotion de la santé de l'ARS Bretagne :

- Par voie électronique à l'adresse mail suivante :

ARS-BRETAGNE-PPS@ars.sante.fr

- par courrier à l'adresse suivante :

Agence régionale de santé Bretagne
Direction adjointe prévention et promotion de la santé
Direction de la santé publique
A l'attention de Madame Anaëlle KERNEIS
6 place des Colombes
CS 14 253
35 042 Rennes CEDEX

Les décisions seront communiquées au plus tard le **17 avril 2020**.

Annexe 1

Cahier des charges pour la mise en œuvre de la convention relative à la mission vaccination conclue entre le président du conseil départemental et le directeur général de l'ARS Bretagne et pour les centres de vaccinations habilités par le directeur général de l'ARS Bretagne

en application de l'article L 3111-11 du code de santé publique

I - le cadre réglementaire

Le code de la santé publique, et notamment l'article L3111-11

...Les vaccinations réalisées par les établissements et organismes habilités dans des conditions définies par décret sont gratuites

Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en matière de vaccination dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Cette convention précise les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre, le montant de la subvention accordée par l'Etat, les données dont la transmission à l'Etat est obligatoire, les modalités d'évaluation des actions entreprises ainsi que, le cas échéant, les relations avec les autres organismes intervenant dans le même domaine. Les vaccinations réalisées en application de cette convention sont gratuites.

La circulaire interministérielle n° DGS/SD5A/SD5C/SD6A/DGCL/2005/342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements.

...Ces conventions devront conformément aux articles L. 3111-11, L. 3112-2 et L. 3121-1 du code de la santé publique préciser au minimum les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires concernées, les moyens mis en œuvre, la référence à la DGD comme subvention accordée par l'Etat, ainsi que les données à transmettre à l'Etat et les modalités d'évaluation des actions entreprises.

Les articles D 3111-22 à D3111-26 du code de la santé publique précisent les conditions de désignation et de fonctionnement des centres habilités.

Le calendrier vaccinal national est révisé et publié chaque année par le ministère chargé de la santé.

II - Les missions

Chaque année, avant le 31 mars, le conseil départemental ayant passé convention avec l'ARS Bretagne ou le centre habilité transmet son programme d'actions pour l'année civile N+1.

Le responsable du centre de vaccination ou son représentant est présent au comité de pilotage régional de la politique vaccinale qui se réunit au moins une fois par an.

Le responsable du centre de vaccination ou son représentant est présent à la réunion régionale annuelle des centres de vaccinations

Le programme annuel d'actions du centre de vaccination ayant passé convention reprend au minimum les axes de la politique vaccinale régionale arrêtés par le comité de pilotage régional.

Les actions retenues par le centre s'inscrivent dans la poursuite de l'objectif de facilitation d'accès de la population à la vaccination et d'amélioration de la protection de la population, notamment les enfants et les jeunes adultes, contre les maladies à prévention vaccinale.

Gratuité des vaccinations

La réglementation prévoit que les vaccinations réalisées par les sites publics de vaccination sont gratuites. (Article L3111-11 du Code de la santé publique).

Vaccins concernés

Les centres de vaccination proposent les vaccinations obligatoires et recommandées inscrites dans le calendrier vaccinal en cours, qu'il s'agisse de recommandations générales ou particulières (hors recommandations vaccinales spécifiques aux voyages).

La référence est le calendrier vaccinal, publié chaque année par le ministère chargé de la santé.

Les centres de vaccination n'ont pas vocation à répondre aux obligations et recommandations de vaccination liées à l'exercice de certaines professions, pour les professionnels en poste, vaccinations qui restent du ressort de la médecine du travail et dont la prise en charge relève de l'employeur.

Intégration de l'activité des centres de vaccination dans le dispositif de mise en œuvre de la politique vaccinale

L'activité des centres de vaccination s'inscrit dans le dispositif existant de mise en œuvre de la politique vaccinale :

- Le médecin traitant reste l'intervenant privilégié pour répondre aux besoins de vaccination de la population.
- Les médecins du travail, les médecins et les infirmiers des services de médecine préventive et de promotion de la santé dans les établissements d'enseignement, les médecins des services de protection maternelle et infantile et des autres services de santé dépendant du conseil général ou des communes participent également à la mise en œuvre de cette politique vaccinale.

Public concerné

Dans un objectif d'amélioration des taux de couverture vaccinale, la vaccination doit pouvoir être proposée, si besoin, à toute personne s'adressant au centre de vaccination pour bénéficier d'un des vaccins recommandés au calendrier vaccinal.

Les sites publics de vaccination orientent cependant préférentiellement leur activité de vaccination vers les personnes qui accèdent difficilement aux structures de soins et de prévention.

Vaccination en cas d'épidémie ou de cas groupés

Le centre de vaccination est sollicité par l'ARS Bretagne, le cas échéant, pour apporter son concours (ressources humaines, vaccins) dans une collectivité, sur un lieu de vie ou dans un groupe, pour vacciner, en post-exposition, les contacts de malades atteints de maladies transmissibles (infections à méningocoque, hépatites A, rougeole).

La mobilisation du centre de vaccination se fait à la demande de l'ARS Bretagne, qui assure la coordination, dans le cas où d'autres professionnels de santé ne peuvent assurer la vaccination, ou en complément d'autres professionnels et pour faire face à une situation exceptionnelle ou en présence de cas groupés ou d'épidémie ou dans l'urgence en post-exposition. Les vaccins sont à la charge du centre de vaccination.

En cas de déclenchement d'une campagne de vaccination exceptionnelle par l'autorité sanitaire, les centres de vaccination s'inscrivent dans le dispositif prévu.

Actions d'information dans le cadre de la politique vaccinale

Les centres de vaccination peuvent développer des actions d'information et de sensibilisation auprès :

- Des professionnels de santé. (Médecins de ville, établissements hospitaliers de leur secteur de référence, structures d'hébergement de personnes âgées, handicapées.)
- Des personnes en situation de précarité, des personnes étrangères... sur leurs lieux de vie.
- De la population générale.

Ils participent à la semaine européenne de vaccination.

III - les modalités pratiques de mise en œuvre

Règles de bonnes pratiques

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement ainsi que le nom du responsable.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Pour être autant que possible adaptés aux contraintes de la population, les horaires d'ouverture comprendront au minimum une des plages horaires suivantes : mercredi après-midi, samedi matin, une soirée en semaine après 17 h00.

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes:

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique.

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte

Lorsqu'un outil informatique est mis en place et contient des informations personnelles, il devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le centre et les éventuelles antennes doivent se conformer à la réglementation en vigueur pour l'élimination des déchets de soins.

Les sites de vaccination disposent du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables grave notamment d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

Les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être accessibles immédiatement, afin de pouvoir, le cas échéant, faire transporter sans perte de temps un patient dans un service d'urgence en cas d'accidents possibles, allergiques ou autre.

Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R.5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus, susceptibles d'être dus aux vaccins au centre régional de pharmacovigilance.

L'information délivrée au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Haut conseil de la santé publique. Les documents remis aux particuliers par les centres reprennent nécessairement les éléments inscrits dans le calendrier vaccinal même si la forme est différente.

Personnels

La composition et l'effectif de l'équipe de professionnels doivent être adaptés aux besoins locaux et à l'activité

La présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture est obligatoire. Ce professionnel doit avoir une expérience dans le domaine de la vaccination.

Un médecin responsable de la mission est désigné, il assure la coordination des équipes et participe aux missions de formation des personnels. A cet effet, il adapte et met à jour régulièrement ses connaissances dans le domaine de la politique vaccinale en se référant à la réglementation et aux règles de bonnes pratiques.

Le personnel justifie d'une formation adaptée, notamment aux méthodes d'éducation pour la santé.

Un personnel spécifiquement destiné à l'accueil et au secrétariat est souhaitable.

Les professionnels peuvent être sollicités par l'ARS Bretagne pour participer au niveau régional, à la mise œuvre de la politique vaccinale et aux travaux de réflexion dans ce domaine.

Locaux et équipements

Les sites de vaccination sont clairement identifiés et visibles pour le public. Un fléchage indique clairement le lieu de la vaccination.

Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite, ainsi que par les transports en commun.

La dénomination et les renseignements relatifs au dispositif, à l'entrée et sur tout support de communication, sont adaptés aux missions et à la population.

Des antennes du centre, éventuellement mobiles, peuvent être développées pour améliorer la couverture territoriale et favoriser l'accès des personnes.

Dans la mesure du possible, les horaires d'ouverture sont adaptés aux contraintes de la population.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou répondeur.

La structure élabore une plaquette d'information tout public, précisant les jours et horaires d'ouverture du centre et des éventuelles antennes.

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

Les locaux doivent prendre en compte le risque de contagion et respecter la confidentialité.

Le centre, ainsi que les éventuelles antennes, sont équipés de réfrigérateurs réservés au stockage des vaccins, dotés d'un système de contrôle de la température interne.

Le protocole de "chaîne du froid", nécessaire à la conservation des vaccins doit être respecté.

Partenariats

Le centre s'inscrit dans le réseau local, se fait connaître et instaure une collaboration avec les services hospitaliers, les médecins libéraux, les services de PMI (protection maternelle et infantile), l'Éducation Nationale, les services universitaires de médecine préventive, etc...

Le centre engage un partenariat avec les centres de vaccination « voyageurs » pour faciliter la mise à jour par les centres de vaccination « voyageurs », à l'occasion d'un voyage, des vaccins recommandés au calendrier vaccinal (Diphtérie, tétanos, polio, rougeole, méningocoque notamment).

Le centre engage également un partenariat avec l'ensemble des acteurs œuvrant auprès des publics en situation précaire, populations marginalisées ou ayant un accès difficile aux services de santé et à la prévention. Exemple : CHRS (centre d'hébergement et de réadaptation sociale), CADA (centre d'accueil pour les demandeurs d'asile), USMP, services municipaux d'hygiène, etc.

IV - L'évaluation

Chaque année, avant le 31 mars le centre de vaccination transmet à l'ARS Bretagne un rapport d'activité selon le modèle fixé par l'arrêté ministériel en vigueur.